



Préfet de Loir-et-Cher

date de dépôt : 28 juin 2018

demandeur : IEL EXPLOITATION 61,
représenté par Monsieur MOALIC Ronan

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comportant 4 postes
électriques (3 postes techniques et 1 poste de
livraison) préfabriqués.

adresse terrain : rue de la Forêt « La Pillétrie »,
à Vendôme (41100)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 juin 2018 par IEL EXPLOITATION 61, représenté par Monsieur MOALIC Ronan demeurant 41Ter Boulevard Carnot, Saint-Brieuc (22000).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comportant 4 postes électriques (3 postes techniques et 1 poste de livraison) préfabriqués.
- sur un terrain situé rue de la Forêt « La Pillétrie », à Vendôme (41100).
- pour une surface de plancher créée de 242 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013, modifié le 20 décembre 2016.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'arrêté complémentaire relatif à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de Vendôme en date du 05 décembre 2011.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Délégation Territoriale de Loir-et-cher en date du 13 août 2018.

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30 juillet 2018.

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 30 juillet 2018.

Vu l'avis favorable de DDT - Service Eau et Biodiversité en date du 03 août 2018.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 21 août 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04 septembre 2018.

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire, en date du 12 septembre 2018.

Vu l'avis favorable du maire en date du 13 juillet 2018.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 26 décembre 2018 et portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 05 novembre au 05 décembre 2018 inclus.

Vu le mémoire établi par IEL et annexé au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 en date du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Considérant que le projet est situé en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendôme et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Considérant que le projet sera implanté sur une ancienne déchetterie et valorisera le site.

Considérant que le projet ne présente pas d'impact important sur les espèces et milieux naturels sensibles.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

La zone humide sera délimitée de manière efficace et visible afin d'assurer sa protection, notamment pendant la phase des travaux.

Les plantations existantes sur le merlon sud seront renforcées avec des arbustes indigènes et des baliveaux d'arbres, afin de prévenir du risque de miroitement à moyen terme des panneaux.

Article 3

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Accessibilité des secours

- Il conviendra de garantir que le projet soit en tout temps accessible par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture du portail d'accès à la centrale au moyen des clés spécial sapeurs-pompiers.
- Les quatre locaux techniques (trois postes techniques et le poste de livraison) devront en tout temps être accessibles par une allée privée d'au moins trois mètres de large afin de permettre la mise en œuvre des moyens SDIS.
- Une allée périphérique stabilisée, située entre l'environnement naturel et les tables de production photovoltaïques devra être aménagée et être accessible en tout temps afin de permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'intervenir en protection de l'installation contre les feux de l'espace naturel environnant.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- Un poteau incendie (PI) est implanté sur site, à moins de 200 m du projet. Il conviendra cependant de s'assurer qu'il est en mesure de fournir **60 m³/h pendant 2 heures**.
- A défaut l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI – normalisé, artificiel ou naturel) à moins de 400 m du projet par les voies praticables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, complétant la DECI à hauteur de la valeur précitée sera à prévoir.

Risques particuliers

Concernant les installations photovoltaïques, il y a lieu de s'assurer que la conception de l'installation permette aux services de secours d'intervenir facilement et en toute sécurité notamment par :

- La présence d'un plan schématique et inaltérable de l'installation, permettant aux services de secours de localiser et d'identifier la nature des installations photovoltaïques et des mesures de sécurité à respecter.
- La présence d'une fonction de protection permettant de la séparer automatiquement du réseau public de distribution d'électricité en cas d'apparition, sur cette installation de production, d'un défaut entre conducteurs, selon les dispositions des normes en vigueur.

- La coupure de toutes les sources d'énergie produites ou induites par l'installation conformément aux dispositions du paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1.
- La coupure du circuit générateur photovoltaïque qui doit s'effectuer au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectés complètement protégés contre l'environnement).
- Un regroupement et une signalisation des commandes de dispositifs de coupure, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1.

Article 4

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 5

Les mesures Éviter-Réduire-Compenser définies sections 3 et 4 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 6

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- IEL EXPLOITATION 61, représenté par Monsieur MOALIC Ronan, demeurant 41Ter Boulevard Carnot, Saint-Brieuc (22000).
- Monsieur le Maire de Vendôme (41100).
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

Fait à Blois, le **28 JAN. 2019**

La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

Observations :

Le projet se situe sur une ancienne décharge, où l'implantation de panneaux photovoltaïques est possible, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral n°2011-339-0006 du 5 décembre 2011 qui dans son annexe 1 définit les conditions suivantes :

- Les puits de dégazage du biogaz doivent faire l'objet de mesures de protection afin d'éviter leur endommagement pendant le chantier. Une étude ATEX tenue à la disposition de l'inspection des installations classées doit déterminer la distance à respecter par rapport à ces puits pour l'implantation des panneaux et des équipements liés. L'étude est réalisée préalablement à cette implantation.

- L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres ouvrages de la décharge (regard de haut de digue pour le contrôle du drain de collecte des lixiviats...).
- Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des creusements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.
- Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.
- Aucun creusement n'excède une profondeur de 50 cm (pas de pieux en particulier).
- Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.
- La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité de la digue de pied de décharge. L'impact éventuel du projet sur la stabilité de la digue doit être globalement pris en compte et évalué. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.
- L'accès aux regards de collecte des lixiviats en pied de décharge doit être laissé libre.
- Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par la ville de Vendôme à l'inspection des installations classées.
- Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagement de l'ancienne décharge. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et enherbées.

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>).

Annexes :

- étude d'impact,
- courrier constatant l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de Vendôme,
- avis de l'ARS, la CDPENAF, du SDIS et du service Eau et Biodiversité de la DDT.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.